

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0704

ENTRE:

B.R.

(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA (HC)

(INTIMÉ)

DÉCISION

Comparutions :

Au nom du demandeur : Peter A. Abrametz, Avocat

Au nom de l'intimé : Adam Klevinas, Avocat

1. Le 6 mars 2024, j'ai été désignée en vertu de l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par B.R. (le « demandeur ») contre une décision rendue le 23 février 2024, en vertu du paragraphe 6.7 du *Code*.
2. Le 15 avril 2024, j'ai refusé la requête en divulgation de documents présentée par le demandeur.
3. Cette décision est fondée sur les observations écrites des parties. Bien que le demandeur ait sollicité une audience orale, après avoir examiné les observations, j'ai décidé qu'il ne serait pas nécessaire de tenir une audience orale.

4. Ce différend porte sur la décision d'un arbitre. Il n'y a pas de témoignage à présenter. Au vu des observations, il est évident que le différend se limite à un désaccord au sujet du contenu de cette décision. La tenue d'une audience orale ne m'aiderait pas, à mon avis, à trancher cette question. Les arguments peuvent être soumis pleinement au moyen d'observations écrites et une audience orale constituerait donc, à mon avis, une utilisation inutile des ressources des parties et des services du CRDSC.

APERÇU

5. J'ai exposé les faits qui ont conduit à ce différend dans ma décision sur la requête en production de documents présentée par le demandeur. Pour faciliter la lecture, je les ai reproduits intégralement ci-après.
6. Hockey Canada (« HC ») est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada. Les plaintes pour maltraitance déposées auprès de HC sont gérées par un tiers indépendant (le « tiers ») conformément à la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de HC (la « *Politique* »)
7. Le demandeur, ou B.R., est un joueur de hockey âgé de 13 ans, qui fait partie de l'équipe de hockey [REDACTED] (l'« équipe »).
8. Le 7 février 2023, l'équipe a déposé une plainte (la « plainte originale ») auprès du tiers, alléguant une inconduite de la part de T.C., un membre de l'équipe, envers un autre membre de l'équipe.
9. Au cours de l'enquête et de l'arbitrage concernant des allégations d'inconduite, le demandeur, qui était un témoin dans la plainte originale, a affirmé que T.C. avait pris une photo de lui nu dans des vestiaires après un match, le 9 octobre 2022. Le tiers a désigné un enquêteur (l'« enquêteur Gee ») qui, après une enquête, a rédigé un rapport confidentiel dans lequel il concluait que les allégations contre T.C. n'avaient pas été étayées. L'enquêteur Gee a interrogé le demandeur et conclu qu'aucune photo inappropriée n'avait été prise. L'enquêteur Gee a rejeté la plainte contre T.C. L'enquêteur Gee est parvenu à cette décision après avoir conclu que le demandeur avait fait un faux signalement.
10. Le tiers a fourni une version caviardée du rapport de l'enquêteur Gee aux parties à la plainte originale (à savoir T.C. et HC) et désigné un tribunal d'arbitrage (l'« arbitre Smith »).
11. La *Politique* établit une présomption réfutable selon laquelle le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. L'arbitre Smith a accepté les faits établis par l'enquêteur et rejeté la plainte contre T.C.
12. À la suite de la décision de l'arbitre Smith, T.C. a déposé une plainte contre le demandeur, soutenant que B.R. avait soulevé de fausses allégations contre lui

pour que T.C. soit suspendu et ainsi empêché de jouer au hockey ou pour porter atteinte à sa réputation, en infraction à l'article 12 de la *Politique*. L'article 12 prévoit que « si l'enquêteur détermine que les allégations formulées par un participant de l'organisation ou d'un membre sont malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance, le participant pourra faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente politique... »

13. Le tribunal d'arbitrage chargé d'examiner la plainte de T.C. (l'« arbitre Jebreen ») a conclu que parce que le demandeur avait été un témoin et non pas une partie durant l'enquête de l'enquêteur Gee, il n'avait pas eu la possibilité de réfuter les faits établis par l'enquêteur. L'arbitre Jebreen a ordonné de remettre à B.R. une copie caviardée du rapport d'enquête et de la plainte originale, et demandé à T.C. et B.R. de présenter des observations au sujet des questions suivantes :
 - (a) Y a-t-il eu une lacune importante dans le processus suivi par l'enquêteur?;
 - (b) Le rapport caviardé contenait-il des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur?;
 - (c) [B.R.] a-t-il formulé des allégations dont l'enquêteur a déterminé qu'elles étaient malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance?; et
 - (d) Si la réponse à la question (c) est affirmative, quelles sont les sanctions appropriées?
14. Le demandeur (qui était représenté par un avocat) et T.C. ont tous les deux présenté des observations à l'arbitre Jebreen. Les observations du demandeur comprenaient un courriel de son avocat, M^e Abrametz, ainsi qu'un affidavit du père du demandeur (S.R.).
15. L'arbitre Jebreen a noté que dans son affidavit, S.R. faisait référence à des photographies en sa possession. La décision de l'arbitre Jebreen indique que l'avocat du demandeur a soumis deux photographies caviardées, qu'il a examinées pour trancher l'affaire.
16. L'arbitre Jebreen a pris en considération le résumé rédigé par l'enquêteur au sujet du témoignage du demandeur sur l'incident survenu le 9 octobre 2022, à savoir que T.C. avait dirigé son téléphone vers lui alors qu'il sortait de la douche et menacé d'envoyer la photo qu'il avait prise à d'autres personnes, que le demandeur ne pouvait pas confirmer si une photo avait effectivement été prise et que personne d'autre ne pouvait confirmer avoir vu une photo du demandeur le montrant nu alors qu'il sortait de la douche. L'arbitre Jebreen a également noté que l'enquêteur n'avait pas trouvé la version du demandeur entièrement crédible. L'arbitre Jebreen a fait remarquer en particulier que le demandeur n'avait pas de

preuve corroborant qu'une photo avait effectivement été prise et qu'il n'avait soulevé l'allégation contre T.C. qu'après une bagarre lors de laquelle il avait menacé de faire exclure T.C. et d'autres de l'équipe.

17. L'arbitre Jebreen a pris en considération les raisons qui avaient conduit l'enquêteur à conclure que T.C. n'avait pas pris de photo du demandeur nu, notamment qu'il n'y avait aucune preuve de la photo; que personne d'autre n'avait reconnu avoir pris une photo ou avoir vu qu'une photo avait été prise; que personne d'autre n'avait entendu de discussion entre les joueurs ni vu la photo sur un téléphone ou un compte de réseau social; et que la description du demandeur du téléphone qui aurait été utilisé par T.C. ne correspondait pas au téléphone que T.C. possédait.
18. L'arbitre Jebreen a examiné les conclusions de l'enquêteur selon lesquelles le demandeur avait menacé de faire suspendre T.C. le 5 février 2023, inventé l'incident d'octobre 2022 et ensuite utilisé cet incident pour pénaliser T.C. en le faisant suspendre.
19. L'arbitre Jebreen a ensuite examiné si le demandeur avait réfuté avec succès la présomption établie par ces conclusions. L'arbitre Jebreen a pris en considération l'affidavit de S.R., qui affirme notamment qu'il avait dit à l'enquêteur Gee qu'il avait une copie de la photographie prise dans les vestiaires et qu'il pourrait la fournir à l'enquêteur. L'arbitre Jebreen a également pris note de la déclaration sous serment de S.R., selon laquelle les photographies « montrent des garçons nus dans le vestiaire » et que « ce sont des captures d'écran provenant d'Instagram.... »
20. L'arbitre Jebreen a conclu que l'affidavit de S.R. contenait des « omissions flagrantes ». En effet, à aucun moment S.R. ne disait que les photographies avaient été prises par T.C., affichées sur Instagram par T.C., ni qu'elles avaient été prises le 9 octobre 2022. L'arbitre Jebreen a fait remarquer (par. 54 de la décision) que « les deux photographies ne sont pas datées et rien n'indique que T.C. les a prises ».
21. L'arbitre Jebreen observe en outre (par. 55) que dans son affidavit, S.R. :

[Traduction]

... dit simplement « les garçons qui ont pris ces photos et les ont affichées ». Il n'allègue pas que T.C. a pris ces deux photographies ni qu'elles ont été prises le 9 octobre 2022 comme B.R. l'a soutenu. Ces omissions sont particulièrement troublantes étant donné que cette procédure vise à établir si les allégations de B.R. étaient fausses.

22. L'arbitre Jebreen a fait remarquer (par. 56) que si les photographies « montrent effectivement des garçons nus dans les vestiaires », ce n'était pas la question qu'il lui incombait de trancher; la question à trancher était plutôt de savoir si B.R. avait allégué faussement que T.C. a pris « la photographie ».

23. L'arbitre Jebreen a ensuite estimé que l'affidavit de S.R. soulevait des questions de crédibilité, car S.R. avait juré que les deux photographies étaient des « captures d'écran d'Instagram » alors que dans la plainte initiale contre T.C., il était allégué que T.C. avait pris une photographie de lui nu, et non pas qu'il avait affiché la photo sur Instagram ou autre plateforme de réseau social. L'arbitre Jebreen a également pris en considération le témoignage de B.R., qui disait ne pas être au courant d'une photo de lui nu qui aurait été affichée sur les réseaux sociaux :

[Traduction]

L'affidavit ne dit pas comment ni quand le père de B.R. a obtenu les captures d'écran d'Instagram étant donné que la photographie n'a pas été affichée. Cette incohérence laisse penser que les deux photographies n'ont probablement pas été prises par T.C. comme l'alléguait B.R. [reproduit tel quel] (par. 57).

24. Enfin, l'arbitre Jebreen a examiné l'allégation de S.R. selon laquelle l'enquêteur Gee n'avait pas obtenu les deux photographies même après qu'il lui ait proposé de les lui fournir et il a conclu :

[Traduction]

Même en acceptant que ces photographies aient été offertes à l'enquêteur, une telle lacune ne serait pas significative en l'espèce, car, pour les raisons indiquées ci-dessus, les photographies ne remettraient pas en question les conclusions de l'enquêteur concernant B.R. (par. 58).

25. L'arbitre Jebreen a conclu que la plainte de T.C. soutenant que B.R. avait formulé de fausses allégations contre lui était fondée et que le demandeur avait enfreint la *Politique*. L'arbitre Jebreen a ordonné que le demandeur soit suspendu du hockey jusqu'au 31 mars 2024 et lui a ordonné de payer la moitié des frais occasionnés par l'enquête de la plainte originale.

26. Le présent appel du demandeur porte sur la conclusion de l'arbitre Jebreen selon laquelle il a déposé une plainte malveillante.

Arguments

27. Le demandeur soutient que l'arbitre Jebreen lui a refusé la possibilité d'arguer que le rapport de l'enquêteur Gee contenait des lacunes importantes, à savoir notamment que l'enquêteur avait ignoré [traduction] « une plainte généralisée

contre l'utilisation de téléphones dans les vestiaires pour prendre des photos inappropriées et les afficher sur les réseaux sociaux » et s'était concentré plutôt sur un événement précis du 22 octobre, et qu'il n'avait pas précisé que B.R. était un plaignant réticent.

28. Le demandeur fait également valoir que l'arbitre Jebreen n'avait pas suivi son propre processus, lorsqu'il avait dit au demandeur qu'il avait jusqu'au 24 janvier 2024 pour présenter des observations, après quoi il serait possible de présenter d'autres observations orales avant une audience écrite. Le demandeur a présenté un affidavit le 22 janvier 2024 et indiqué que si l'affaire devait faire l'objet d'une audience, il voulait avoir accès aux entrevues enregistrées entre B.R. et S.R. et l'enquêteur Gee. L'arbitre Jebreen a ensuite rendu une décision finale le 23 février 2024, qu'il a qualifiée, de façon erronée, de « décision provisoire ». L'avocat soutient que cette irrégularité de procédure, qui a privé B.R. de la possibilité de soumettre des observations écrites avant une décision finale, comme il pouvait s'y attendre légitimement, nécessite la tenue d'une nouvelle audience devant un nouvel arbitre.
29. HC soutient que la décision de l'arbitre est raisonnable et ne devrait pas être modifiée. HC fait valoir que le demandeur n'a pas prouvé qu'il y a eu des lacunes dans le rapport de l'enquêteur, ou dans les procédures de l'arbitre. HC avance que le demandeur n'a pas établi que la décision de l'arbitre était entachée de graves lacunes, qui justifieraient l'intervention du Tribunal.
30. Dans des observations soumises en réponse, le demandeur argue que la question est de savoir si le demandeur a déposé une plainte malveillante par soif de représailles et que pour répondre à cette question il a besoin de la plainte originale, qu'il n'a pas en sa possession.

Analyse

Le Code

31. Le paragraphe 6.11 du *Code* prévoit que le Tribunal a le pouvoir de procéder à une audience *de novo*, et que l'audience doit être *de novo* lorsque l'organisme de sport n'a pas tenu son processus d'appel interne.
32. Hockey Canada ayant tenu son propre processus d'appel, je ne suis pas obligée de conduire cet arbitrage sous la forme d'une audience *de novo*. Cette décision est laissée à ma discrétion. Je ne suis pas convaincue, compte tenu de la procédure ci-dessous, qu'une audience *de novo* soit requise. En outre, comme l'avocat du demandeur sollicite une nouvelle audience devant un arbitre différent, un recours qui est courant dans les demandes de contrôle judiciaire, j'en déduis qu'il ne demande pas non plus d'audience *de novo*.

33. En conséquence, cet appel se déroulera sous la forme d'une révision de la décision de l'arbitre Jebreen, selon la norme de la décision raisonnable, fondée sur la déférence (voir *Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-0680).
34. Un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle [...] rigoureux » de la décision de l'arbitre Jebreen, d'après les conseils donnés dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

Lacunes dans le rapport d'enquête

35. Cet appel n'est pas une révision du rapport de l'enquêteur Gee au sujet de la plainte de T.C. contre B.R. Il s'agit plutôt d'un appel contre une décision de l'arbitre Jebreen.
36. L'arbitre Jebreen a fourni une copie du rapport de l'enquêteur Gee au demandeur et indiqué que la *Politique* prévoit une présomption réfutable selon laquelle le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Dans son ordonnance de procédure du 12 décembre 2023, l'arbitre Jebreen a estimé que puisque le demandeur n'avait pas été partie à la plainte originale et n'avait pas eu la possibilité de réfuter cette présomption, il faudrait lui donner cette possibilité. L'arbitre Jebreen a alors demandé spécifiquement aux parties de présenter des observations au sujet de quatre questions précises, dont celle de savoir s'il y avait « une lacune importante dans le processus suivi par l'enquêteur ».
37. Alors que l'arbitre Jebreen l'avait invité expressément à présenter des observations sur la question de savoir s'il y avait eu des lacunes importantes dans le processus suivi par l'enquêteur Gee, l'avocat du demandeur a soumis plutôt un affidavit de S.R. et présenté des arguments concernant des « erreurs » commises par l'enquêteur Gee.
38. L'arbitre Jebreen a examiné les observations soumises par le demandeur en réponse à son ordonnance de procédure du 12 décembre 2023.
39. Le demandeur était représenté par un avocat durant tout ce processus. J'aurais pu prendre en considération les arguments du demandeur s'il n'avait pas été représenté par un avocat, mais comme l'arbitre Jebreen avait invité expressément le demandeur, par l'entremise de son avocat, à soumettre des observations sur la question de savoir s'il y avait eu des lacunes d'ordre procédural dans le processus suivi par l'enquêteur Gee, je refuse de prendre en considération les arguments soulevés à présent, dans le cadre de cet appel, concernant de présumées lacunes dans l'enquête. Il n'est pas loisible au demandeur de présenter des arguments qui n'ont pas été soulevés devant l'arbitre Jebreen.

L'arbitre Jebreen a-t-il omis de suivre un processus promis?

40. Le demandeur affirme que l'arbitre Jebreen lui avait dit qu'il avait jusqu'au 24 janvier 2024 pour présenter des observations, après quoi il serait possible de présenter d'autres observations orales avant la tenue d'une audience écrite. Dans son ordonnance de procédure du 12 décembre 2023, l'arbitre Jebreen n'a pas indiqué au demandeur qu'il serait possible de présenter d'autres observations orales. Dans son ordonnance, l'arbitre Jebreen précisait que l'ordonnance avait pour but de [traduction] « prévoir les prochaines étapes avant l'audience » (paragraphe 3). L'ordonnance indiquait que l'intimé (à savoir B.R.) devrait avoir la possibilité de réfuter la présomption prévue dans la *Politique* selon laquelle le rapport d'enquête est déterminant des faits (paragraphe 15).
41. Après avoir précisé les questions que le demandeur devrait aborder dans ses observations (paragraphe 17), l'arbitre Jebreen a fixé au 22 décembre 2023 la date limite (repoussée ensuite au 22 janvier 2024) pour la présentation des observations par les parties. L'arbitre Jebreen a ensuite indiqué (au par. 23) :

[Traduction]

Le tiers me transmettra toutes les observations dès qu'il les aura reçues des parties. Je passerai alors les observations en revue et je déterminerai si d'autres démarches s'avèrent nécessaires avant d'inscrire cette affaire pour la tenue d'une audience écrite. Le tiers communiquera ma décision à cet égard à toutes les parties.

42. Le demandeur soutient qu'il avait compris qu'il y aurait [traduction] « une décision provisoire pour lui indiquer s'il y aurait des entrevues en vue d'une prochaine audience orale ou, au minimum, que l'affaire serait inscrite pour la tenue d'une audience écrite », pourtant il est difficile de comprendre comment le demandeur a pu comprendre cela, au vu d'une ordonnance qui semble claire. L'arbitre a dit qu'il [traduction] « déterminerait si d'autres démarches s'avèrent nécessaires avant d'inscrire cette affaire pour la tenue d'une audience écrite ». (C'est moi qui souligne.)
43. Rien n'indique que le demandeur ait demandé des clarifications au sujet des démarches qui seraient suivies par l'arbitre, ainsi qu'il en fait mention au paragraphe 23 de son ordonnance. Il est également difficile de comprendre comment, en l'absence de toute tentative d'obtenir des clarifications, le demandeur a pu penser qu'une procédure particulière serait suivie, ou qu'il aurait pu s'y attendre légitimement.
44. Bien que l'arbitre Jebreen ait qualifié sa décision du 23 février 2024 de « décision provisoire », le fait qu'elle contenait des conclusions tirées de ses constatations et ordonnait des sanctions indique très clairement qu'il s'agissait en fait d'une

décision finale. Dans cette décision, l'arbitre Jebreen présentait l'historique de la procédure, précisait que le demandeur avait eu la possibilité de réfuter les présomptions de fait et résumait la réponse du demandeur aux questions définies par l'arbitre, incluant les constatations de fait de l'enquêteur. L'arbitre Jebreen a indiqué que la question qu'il lui incombait de trancher était de savoir si le demandeur avait

[Traduction]

démontré qu'il y avait une lacune importante dans le processus suivi par l'enquêteur ou s'il [avait] établi que le rapport caviardé [présentait] des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur.

45. Après avoir fait remarquer qu'il y avait « des omissions flagrantes dans l'affidavit de [S. R.] », signalé que les observations portaient sur des questions qui n'étaient pas en litige devant l'arbitre et exprimé des réserves au sujet de la crédibilité de l'auteur de l'affidavit, l'arbitre Jebreen a conclu que le demandeur n'avait pas réfuté la présomption selon laquelle les faits établis par l'enquêteur étaient déterminants.
46. Je n'ai trouvé aucun fondement à l'argument selon lequel la « procédure promise » n'a pas été suivie. Je conclus que le demandeur a eu la possibilité d'être entendu, par le biais d'observations écrites, au sujet des constatations de fait de l'enquêteur. Il n'y a rien dans la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada qui accorde une audience orale au demandeur.
47. En conséquence, je conclus que le demandeur n'a pas été privé de son droit à la justice naturelle ni de la possibilité d'être entendu, et que la décision de l'arbitre Jebreen était raisonnable.

CONCLUSION

48. L'appel est rejeté.

FAIT LE : 4 septembre 2024, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre